

(1)

(N° 215.)

Chambre des Représentants.

SESSION DU 15 JUILLET 1881.

Nouveau crédit spécial de 500,000 francs au Ministère de l'Instruction Publique, pour faire, en cas de nécessité, l'avance aux instituteurs communaux des traitements qui leur sont dus (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. HANSSENS.

MESSIEURS,

La situation que révélait la loi du 23 août 1880 n'a pas cessé. A cette époque, un crédit spécial de 500,000 francs a été mis à la disposition de M. le Ministre de l'Instruction Publique pour faire, en cas de nécessité, aux instituteurs communaux l'avance des traitements qui leur sont dus. Sur cette somme, des avances ont été faites à concurrence de 385,000 francs, sur lesquels 57,000 francs seulement ont été restitués par les intéressés au Trésor public, après paiement de leurs traitements par les communes; de sorte que la créance de l'État est réduite approximativement au chiffre de 328,000 francs.

Le Gouvernement sollicite des Chambres un nouveau crédit de 500,000 fr. avec la même destination que celui qui lui a été accordé en 1880.

La section centrale a admis à l'unanimité le projet de loi. Elle a insisté toutefois pour que, d'un côté, le traitement des instituteurs ne reste pas longtemps en souffrance, et que, de l'autre, les communes récalcitrantes soient contraintes de rembourser au Trésor les sommes qui sont avancées pour leur compte. Il est impossible de créer un privilège en faveur des communes qui persistent à se soustraire à l'exécution de la loi, et il est

(1) Projet de loi, n° 195.

(2) La section centrale, présidée par M. COUVREUR, était composée de MM. VAN WAMBERE, GOBLET D'ALVIELLA, HANSSENS, TOURNAY, OLIN et HALLET.

impossible que l'Etat tienne indéfiniment sa caisse ouverte à leur profit, sans jamais exiger de leur part l'accomplissement de leurs obligations, sinon, leur résistance constituerait un bénéfice fort appréciable, et la fidélité à la loi serait pour les autres une véritable duperie.

Le Rapporteur,
L. HANSENS.

Le Président,
Aug. COUVREUR.

